

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du
Royaume de Thaïlande,

Considérant que le Canada et le Royaume de
Thaïlande sont tous deux parties à la Convention relative à
l'aviation civile internationale ouverte à la signature à
Chicago le 7 décembre 1944, et

Désirant conclure un accord supplémentaire à
ladite Convention, aux fins de l'établissement de services
aériens,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord, et sauf exigence contraire
du contexte:

- a) l'expression "autorités aéronautiques" signifie,
dans le cas du Royaume de Thaïlande, le ministre
des Transport et Communications et, dans le cas du
Canada, le ministre des Transports et l'Office
national des transports du Canada ou, dans les
deux cas, toute personne ou tout organisme
habilité à exercer les fonctions actuellement
attribuées auxdites autorités;